

Assurance GAV

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Aréas Dommages – N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : Garantie des Accidents de la Vie



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit destiné à garantir les conséquences de dommages corporels subis par un assuré résultant d'un événement accidentel survenu dans le cadre de la vie privée et entraînant soit une invalidité à partir d'un taux d'Invalidité Permanente (AIPP) de 5 % ou de 30 % selon le niveau choisi, soit un décès. L'indemnisation est déterminée selon les règles du droit commun français **dans la limite des postes de préjudices indemnifiables et du plafond de garantie jusqu'à 1 000 000 € par événement et par victime.** L'âge limite à la souscription est fixé à 65 ans.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les dommages corporels résultant :

- ✓ Des accidents de la vie privée,
- ✓ Des accidents médicaux,
- ✓ Des accidents dus à des attentats, des agressions ou des infractions,
- ✓ Des accidents dus à des catastrophes naturelles,
- ✓ Des accidents dus à des catastrophes technologiques,
- ✓ Des accidents impliquant un véhicule terrestre à moteur uniquement pour le conducteur d'engin de jardinage autoporteur, d'un fauteuil roulant ou d'un jouet d'enfants de moins de 12 ans.

Les services systématiquement associés :

- ✓ **L'assistance 24H/24 et 7J/7** en cas d'accident, de maladie au domicile ou en voyage : aide à domicile, garde d'enfants malades, école à domicile, assistance psychologique en cas d'évènement traumatisant, prestations d'écoute et d'accompagnement suite à hospitalisation, complication temporaire, perte d'autonomie avérée, assistance lors de déplacements en France ou à l'étranger (franchise kilométrique 50 km) : rapatriement ou transport sanitaire, frais médicaux d'urgence à l'étranger, frais d'évacuation sur piste.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par des maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti.
- ✗ Les dommages subis à l'occasion d'activités professionnelles ou de fonctions publiques et/ou électives ou syndicales ou d'accidents de trajets tels que définis par le Code de la Sécurité sociale.
- ✗ Les dommages résultant de la pratique de tout sport exercé à titre professionnel.
- ✗ Les dommages résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des véhicules ferroviaires et tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat :

- ! Les dommages survenant alors que l'assuré est sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement de nature à modifier son comportement, sauf s'il est établi que l'accident est sans rapport avec cet état,
- ! Les dommages résultant du suicide, d'une tentative de suicide de l'assuré ou d'une mutilation volontaire,
- ! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- ! Les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel, à une rixe sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- ! Les dommages résultant des expérimentations biomédicales.

Les principales restrictions du contrat :

- ! Les sports dangereux suivants nécessitent une étude tarifaire spécifique pour être garantis : les sports exercés à haut niveau reconnus comme tels par une fédération sportive, les sports aériens y compris ULM, parapente, deltaplane, kitesurf et flysurf, la plongée sous-marine au-delà de 20 mètres de profondeur, le bobsleigh, le skeleton, le kilomètre lancé, l'alpinisme, l'escalade et la varappe, la spéléologie, les compétitions comportant l'utilisation d'engins mécaniques à moteur (terrestres ou aquatiques y compris essais préparatoires), les sports de l'extrême (toutes disciplines).

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, en Suisse, Islande, Norvège, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, au Vatican, à San Marin, au Liechtenstein
- ✓ Dans le reste du monde lors de voyages et de séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie ou de résiliation :

- **A la souscription du contrat, l'assuré doit** répondre exactement à ux questions posées par l'assureur dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier le risque qu'il prend en charge. L'assuré doit payer la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat, l'assuré doit** informer l'assureur des événements suivants : déclarer, dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance, toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les déclarations faites à l'assureur à la souscription : changement de domicile ou fixation hors de France métropolitaine, changement de situation familiale (naissance, mariage, décès, ...)
- **En cas de sinistre, l'assuré doit** déclarer le sinistre dès sa connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés ; communiquer les nom, prénoms, âge, domicile et profession de l'assuré victime de l'accident, les premiers renseignements concernant la nature des lésions et leurs conséquences probables, la date, le lieu de survenance et les circonstances de l'accident, les noms et adresses des témoins et de l'auteur responsable le cas échéant. Adresser à l'assureur un certificat médical initial descriptif des blessures et répondre à toute demande de renseignement complémentaire, accepter de se soumettre à l'examen du médecin de l'assureur. En cas de décès de l'assuré, communiquer les pièces justificatives (acte de décès, certificat médical constatant le genre d'accident auquel l'assuré a succombé, les pièces pouvant être exigées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel) moyennant des frais supplémentaires. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est souscrit pour la période prévue aux conditions particulières. Il est conclu pour une durée d'un an. A l'expiration de chaque période annuelle, il se reconduit tacitement à chaque échéance annuelle pour une durée d'un an (sauf résiliation par l'assureur ou l'assuré dans les cas et conditions prévus au contrat). Le contrat est résilié de plein droit : à la date d'échéance annuelle qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou le 80^{ème} anniversaire de l'assuré si l'extension de la garantie jusqu'à 80 ans a été souscrite et indiquée aux conditions particulières, en cas de fixation de domicile de l'assuré hors France métropolitaine.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Modalités de résiliation : la résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

Principaux cas de résiliation : l'assuré peut résilier son contrat, à la date d'échéance annuelle du contrat (après l'expiration d'un délai d'un an) moyennant un préavis de deux mois. Autres cas de résiliations : en cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ainsi qu'en cas de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, en cas d'augmentation de la cotisation dans le mois qui suit la date où il a eu connaissance de la majoration. En cas de diminution du risque, en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre.